

DIRECTIVES SUR L'ORGANISATION UNIVERSITAIRE

(Suite de la p. 2)

l'attention du comité judiciaire ou de ce groupe, les infractions présumées aux règlements établis, qui ne requièrent pas une action immédiate.

Le sénat devrait être composé surtout de membres ex-officio et de professeurs élus. Quelques établissements désireront continuer à avoir des représentants du conseil d'administration, de l'association des anciens ou du public, là où l'expérience s'est avérée fructueuse. Chaque université décidera donc de la composition qui lui est la plus appropriée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'autorité chargée de prendre les décisions définitives relativement à la préparation du budget, à sa soumission aux autorités publiques et à sa révision.

Le conseil d'administration de chaque établissement devrait se composer d'universitaires et peut-être aussi d'autres personnes représentant le sénat, ainsi que d'un groupe important et représentatif du public dont certains seraient nommés par le gouvernement, d'autres par les anciens étudiants et d'autres par cooptation.

REPRÉSENTATION DES PROFESSEURS

Les membres du corps professoral seront majoritaires au sénat, ainsi que sur les comités du sénat, des départements et des facultés.

Les membres du corps professoral pourront être élus représentants du sénat au conseil d'administration.

PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants devraient être éligibles au sénat. On devrait aussi leur permettre d'être membres:

- 1) Des comités des départements, des facultés et du sénat sur les études.
 - 2) Du comité du sénat, chargé d'élaborer et de réviser les critères de nomination, de promotion et de permanence du personnel enseignant.
 - 3) Du comité du sénat, chargé d'élaborer et de réviser les règlements nécessaires à la poursuite des objectifs de l'université.
 - 4) du comité du sénat ou du jury chargé d'appliquer les règlements de l'université.
- Les étudiants peuvent aussi faire partie des membres du sénat admissibles à être élus au conseil d'administration.

LE RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR

L'emploi d'administrateurs universitaires à plein temps est nécessaire lorsque la somme de travail ne peut être accomplie volontairement ni efficacement à temps partiel. Lorsqu'il faut déléguer des responsabilités, l'administrateur doit s'en tenir aux politiques approuvées des organismes dirigeants, mais il s'ensuit également que personne ayant une certaine valeur n'acceptera pareil emploi, à moins d'être assuré d'une certaine discrétion administrative lui permettant de contribuer à la qualité du programme. En particulier, le rôle du recteur d'université, ou d'administrateurs en chef, a besoin d'être redéfini à la lumière des circonstances actuelles.

Tous les administrateurs supérieurs, universitaires et non universitaires, devraient être nommés sur la recommandation d'un comité "d'enquête".

Quand il s'agit de nommer des assistants ou des adjoints aux administrateurs supérieurs, l'administrateur supérieur devrait être président du comité "d'enquête" et ses désirs devraient exercer une influence majeure sur le comité.

Les comités "d'enquête" devraient être nommés par le doyen de la faculté, le vice-recteur pour l'enseignement, le recteur, ou le président du conseil, (selon qu'on cherche un chef de département, un doyen de faculté, un vice-recteur pour l'enseignement, ou un recteur), après consultation avec les membres du département, du corps professoral, des étudiants ou d'autres, selon les circonstances.

Ces comités devraient toujours comprendre des personnes autres que les gens immédiatement intéressés, c'est-à-dire des personnes appartenant à d'autres départements ou facultés connexes, ou même à d'autres universités, si cela semble souhaitable.

Les comités "d'enquête" pour un recteur devraient comprendre des représentants du conseil et du sénat, y compris des professeurs et des étudiants membres du sénat....

COMPÉTENCE PÉDAGOGIQUE

Nous ne sommes pas convaincus que la compétence pédagogique entre, d'une façon générale, suffisamment en ligne de compte comme condition d'augmentation de traitement et d'octroi de promotion ou de permanence. Par exemple, il est important d'établir si un professeur est suffisamment préparé pour présenter sa matière, s'il est capable de parler clairement et de façon cohérente et s'il consent volontiers à rencontrer ses élèves. Il nous semble que les sénats devraient tenter d'établir des critères d'efficacité dans l'enseignement et la recherche universitaires et que ces critères devraient être mentionnés dans tout document se rapportant à l'engagement, la promotion, la permanence et le congédiement des professeurs....